



LOCTUDY

VOUS VOILÀ À BON PORT

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
Vendredi 06 janvier 2023 à 19h00

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 06 JANVIER 2023

À 19 H 00

PRESENTS :

M. GUILLOUX S.
Mme PRONOST A.
Mme BARBA C.
Mme BERNICOT M.
M. MASSONNEAU B.
M. CROGUENNEC A.
M. de PENFENTENYO H.
M. GUÉRIN A.
Mme COÏC-LE BERRE M.
Mme LE LEVIER C.
M. LE CORRE F.
M. BÉRÉHOUC M.
Mme CORFMAT C.
M. FLAMAND A.
M. BOTREL L.
M. CANTIN D.
Mme PÉRON-LE GUIRRIEC M.
Mme BUANNIC M-A.
M. GAINÉ J-M
Mme OLLIVIER M-F.
Mme MADELAINE A.
Mme RIGAUD M.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

M. QUILLIVIC P. ayant donné procuration à M. de PENFENTENYO H.
Mme PAUBERT M. ayant donné procuration à M. BÉRÉHOUC M.
M. de BERMINGHAM J. ayant donné procuration à Mme PÉRON-LE GUIRRIEC M.
Mme BRETON J. ayant donné procuration à M. BOTREL L.
Mme DEL VALLE M-B. ayant donné procuration à Mme COÏC-LE BERRE M.

SECRETARE DE SEANCE :

M. BÉRÉHOUC M.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : le 1^{er} adjoint Serge GUILLOUX

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Serge GUILLOUX, premier adjoint en vertu de l'article L 2122 17 du CGCT.

Il est procédé à la désignation d'un SECRÉTAIRE DE SÉANCE

I. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : le 1^{er} adjoint Serge GUILLOUX

Mr Serge GUILLOUX premier adjoint informe l'assemblée que par lettre en date du 3 décembre 2022, Christine ZAMUNER, maire de la commune de Loctudy a adressé sa lettre de démission des fonctions de Maire, de conseillère communautaire et conseillère municipale à Monsieur le Préfet du Finistère.

Conformément à l'article L 2122-15 du CGCT, la démission d'un Maire devient définitive dès son acceptation par le Préfet. Monsieur le Préfet du Finistère a accepté la démission par courrier en date du 26 décembre 2022.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, l'article L.2122-8 du CGCT impose que le conseil municipal soit au complet.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral, il est procédé à l'installation de Madame OLLIVIER Marie Françoise 27 ème sur la liste « Ensemble, poursuivons », comme conseillère municipale en remplacement de Madame Christine ZAMUNER dont la démission des fonctions de Maire et de mandat de conseillère municipale a été acceptée par Monsieur le Préfet.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et transmis à Monsieur le Préfet.

Le Conseil municipal prendre acte de l'installation de Madame OLLIVIER MARIE FRANCOISE en qualité de conseillère municipale.

Le Conseil municipal prendre acte de son installation.

Pas de vote. Le conseil est simplement invité à prendre acte de son installation.

II. MODALITES D'ORGANISATION DES SCRUTINS POUR L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Madame RIGAUD Michèle

Après l'installation du Conseil municipal, la séance est désormais présidée par Mme RIGAUD Michèle doyenne d'âge des membres du Conseil municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire conformément à l'article L.2122-8 du CGCT.

Mme RIGAUD rappelle combien elle a été satisfaite d'être aux côtés de Mme ZAMUNER au cours des années passées afin de mener à bien les nombreux projets réalisés grâce à son dynamisme et à son dévouement. Elle précise avoir toujours admiré la façon dont elle présidait les conseils, rappelant sa courtoisie et sa connaissance approfondie des dossiers. Elle invite le conseil à poursuivre dans ce sens.

Mme RIGAUD procède à l'appel. Les conseillers municipaux et les conseillères municipales sont invités à répondre à l'appel de leur nom par « présent » ou « présente ».

Mme RIGAUD a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est bien remplie.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, « au début de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut être adjoint à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Il est également proposé de désigner deux assesseurs qui seront garants du bon déroulement du scrutin pour l'élection du Maire et des adjoints. Ces derniers auront notamment pour mission de signer le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints avec le/la secrétaire de séance.

Conformément à la tradition, il est proposé de désigner le plus jeune conseiller pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme RIGAUD précise qu'en l'absence de M. PAUBERT, le plus jeune conseiller est M. BÉRÉHOUC M. Il est par ailleurs proposé que M. Laurent LE TARTESE, responsable de service en appui des instances municipales, assure les fonctions d'auxiliaire.

Il est enfin proposé de désigner comme assesseurs pour ces scrutins les deux plus jeunes conseillers municipaux après le / la secrétaire. Mme RIGAUD précise que ces deux plus jeunes conseillers sont, dans l'ordre, M. LE CORRE F. et Mme PÉRON-LE GUIRRIEC M.

Mme RIGAUD demande aux conseillers s'il y a des questions ou des observations suscitées par ce rapport et interpelle en particulier les trois plus jeunes conseillers pour recueillir leur consentement sur les fonctions de secrétaire de séance et d'assesseurs.

Madame la Présidente de séance met aux voix la délibération sur les désignations précitées concernant la constitution du bureau de vote

Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, de nommer M. BÉRÉHOUC M. en qualité de secrétaire de séance, que M. LE TARTESE L. en qualité d'auxiliaire, ainsi que M. LE CORRE F. et Mme PÉRON-LE GUIRRIEC dans les fonctions d'assesseurs.

III. ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Madame RIGAUD Michèle

Madame la Présidente de séance donne lecture des dispositions suivantes :

Article L.2122-4 CGCT

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un Conseil régional, président d'un Conseil départemental .

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-4-1 CGCT

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L.2122-7 CGCT

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L.2122-12 CGCT

Les élections du Maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Madame la Présidente de séance invite les conseillers qui le souhaitent à faire acte de candidature aux fonctions de Maire.

Elle précise que deux actes de candidatures ont déjà été remis et invite tout autre conseiller qui le souhaiterait à se présenter.

Présentent leur candidature aux fonctions de Maire :

- **Mme BRETON Janick**

- **M. Serge GUILLOUX**

Mme CORFMAT C. intervient pour rappeler que l'ordre du jour prévoyait l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2022.

M. GUILLOUX S. précise que ce point est reporté à la fin de présent conseil municipal.

Mme CORFMAT demande alors à prendre la parole et indique « Notre représentativité ne nous permettant pas de présenter un nombre d'adjoints suffisant, nous ne nous présentons aucun candidat à la fonction de maire. Néanmoins, nous tenons à faire part des observations suivantes : nous ne sommes pas encore à mi-mandat et nous avons déjà assisté à la démission de l'adjoint chargé du développement durable, du littoral et du port de pêche suite à son retrait de délégation. Nous avons également assisté à la démission de l'ancien premier adjoint, donc, à la démission de l'adjoint chargé des affaires scolaires, sports et petite enfance, et tout ceci a eu pour conséquence d'entraîner de multiples modifications des membres des commissions et des représentations dans les différentes instances, sans compter les fonctions des uns et des autres qui ont été redistribuées. L'installation de la dernière candidate de votre liste va-t-elle stabiliser le conseil ? Je ne voudrais pas enfoncer le clou, mais je tiens quand même à le dire, et à évoquer l'article 6 de la charte de l'élu local qui stipule que ce dernier participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. Chacun reconnaîtra les seins. »

M. FLAMAND A. prend la parole à son tour : « Sans remettre en cause la légalité de l'élection d'un nouveau maire, je constate qu'en 2020 trois listes se sont présentées aux élections municipales avec, pour chacune d'entre elles, à leur tête, une femme... Aujourd'hui, un peu plus de deux après, il ne reste plus qu'une seule tête de liste parmi nous qui assume ses responsabilités et les engagements pris vis-à-vis des loctudistes. Pour confirmer votre majorité, ou à l'inverse la dénoncer, n'aurait-il pas été plus sage ou réaliste de procéder à de nouvelles élections municipales ? Les électeurs se sont prononcés majoritairement sur votre liste mai surtout sur votre tête de liste et sur votre programme. Avez-vous l'intention de poursuivre le programme pour lequel vous avez été élus ou apporterez-vous des actions ou modifications supplémentaires ? Ceci étant, nous espérons pouvoir nous remettre au travail sereinement, dans un esprit participatif et constructif, et dans le respect de nos valeurs. »

Mme RIGAUD répond que la volonté des membres de la majorité consiste bien à poursuivre le programme initié par Mme ZAMUNER et pour lequel les loctudistes s'étaient prononcés favorablement. Il s'agira donc bien d'être dans une continuité.

Mme PÉRON-LE GUIRRIEC prend la parole à son tour : « Tout d'abord, Janick s'excuse de ne pas être présente ce soir parmi nous pour des raisons familiales. Ensuite, les discussions au sein de notre équipe ont conduit à la désigner comme la personne la plus adéquate pour se présenter, sachant que c'est son deuxième mandat, qu'elle travaille aussi avec la communauté de communes, qu'elle est cheffe d'entreprise et qu'à de multiples reprises, elle a montré des compétences professionnelles et humaines. »

Le Conseil municipal est ensuite invité à procéder à bulletin secret, à l'élection du Maire en vertu des articles L 2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales et à déposer leur bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Résultats :

➤ 1^{er} tour

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	27
Nombres de bulletins trouvés dans l'urne	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	2
Suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

Candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Janick BRETON	5	Cinq
Serge GUILLOUX	20	Vingt

Après dépouillement et proclamation des résultats de l'élection du Maire, le Conseil municipal sera invité à en prendre acte

M. Serge GUILLOUX ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour du scrutin a été proclamée Maire et est immédiatement installé.

M. le Maire remercie les membres du conseil et confirme que sa prise de fonction s'inscrit dans la continuité des actions conduites par son prédécesseur depuis 2014. Il précise que le processus qui vient de le nommer dans ses fonctions est le processus légal et qu'il s'inscrit dans le respect démocratique du choix des électeurs de 2020.

IV. ELECTION DES ADJOINTS : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : le Maire

Quand, pour quelque cause que ce soit, il y a une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection du nombre d'adjoints et des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs (article L.2122-10 du CGCT).

Le Maire donne lecture de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise : « Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ». Les listes des candidats aux postes d'adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus devront être constituées alternativement de femmes et d'hommes.

Le Conseil municipal de Loctudy composé de 27 membres peut donc désigner **8 adjoints au maximum**.

Le Maire propose de retenir le chiffre de 8 adjoints au maire et appelle le Conseil municipal à en délibérer.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire à élire à l'occasion de la présente séance.

V. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : le Maire

Selon l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de 1000 habitants et plus, s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Le Maire invite les conseillers municipaux à déposer s'ils le souhaitent des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire ; ces listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Un exemplaire de la liste ou des listes est remis à chaque conseiller municipal en vue du vote à bulletin secret.

M. BOTREL L. demande la parole et déclare : " Dans la mesure où ne ne sommes que cinq, il nous est impossible de présenter une liste. Nous respectons la tradition républicaine en présentant au début quelqu'un de chez nous, mais pour l'adjoint on s'abstiendra de présenter une liste."

Liste présentée par M.Serge GUILLOUX :

- **1^{ère} adjointe au Maire : Maryse BERNICOT (1ere adjointe et chargée de la politique culturelle ainsi que de la vie scolaire)**
- **2^{ème} adjoint au Maire : Matthieu BEREHOUC (chargé des finances et des animations)**
- **3^{ème} adjointe au Maire: Anne PRONOST(chargée des affaires sociales et de la solidarité)**
- **4^{ème} adjoint au Maire : Hugues de PENFENTENYO (chargé du port de plaisance ainsi que de la stratégie de développement et de prospective du territoire de Loctudy)**
- **5^{ème} adjointe au maire: Christine BARBA (chargée de la démocratie participative, citoyenneté, sécurité et des réseaux sociaux)**
- **6^{ème} adjoint au Maire :Arnaud CROGUENNEC (chargé de l'urbanisme et des affaires immobilières, de la revitalisation du centre bourg)**
- **7^{ème} adjointe au Maire : Christine LE LEVIER (chargée des sports et de la jeunesse)**
- **8^{ème} adjoint au Maire : Pierre QUILLIVIC (Chargé des travaux, du musée de la conserverie, du développement numérique et de la transition énergétique)**

Aucune autre liste n'est proposée.

Après dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire, le Conseil municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des Adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

➤ 1^{er} tour

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	27
Nombres de bulletins trouvés dans l'urne	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	4
Nombre de suffrages blancs	3
Suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Listes candidates par ordre alphabétique du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Liste menée par Mme BERNICOT	20	Vingt

Le Conseil municipal proclame élus :

Liste présentée par M.Serge GUILLOUX :

- **1^{ere} adjointe au Maire : Maryse BERNICOT (1ere adjointe et chargée de la politique culturelle ainsi que de la vie scolaire)**
- **2^{eme} adjoint au Maire : Matthieu BEREHOUC (chargé des finances et des animations)**
- **3^{eme} adjointe au Maire : Anne PRONOST (chargée des affaires sociales et de la solidarité)**
- **4^{eme} adjoint au Maire : Hugues de PENFENTENYO (chargé du port de plaisance ainsi que de la stratégie de développement et de prospective du territoire de Loctudy)**
- **5eme adjointe au maire : Christine BARBA (chargée de la démocratie participative, citoyenneté, sécurité et des réseaux sociaux)**
- **6^{eme} adjoint au Maire : Arnaud CROGUENEC (chargé de l'urbanisme et des affaires immobilières, de la revitalisation du centre bourg)**
- **7eme adjointe au Maire : Christine LE LEVIER (chargée des sports et de la jeunesse)**
- **8^{eme} adjoint au Maire : Pierre QUILLIVIC (Chargé des travaux, du musée de la conserverie, du développement numérique et de la transition énergétique)**

Après dépouillement et proclamation des résultats de l'élection des adjoints, ces derniers seront immédiatement installés dans leurs fonctions et prendront rang dans l'ordre de la liste.

Proclamation des résultats au moyen du PV de dépouillement établi par le bureau de séance.

Il est procédé à la nomination d'un nouveau secrétaire de séance, lequel reste inchangé et se trouve donc être M. BÉRÉHOUC M.

Monsieur le Maire précise qu'après ces formalités électives, l'ordre du jour du conseil municipal est repris :

VI. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2022

Rapporteur : le Maire

M. FLAMAND A. souhaite apporter un complément au procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2002. Il rappelle qu'à la fin dudit conseil, Madame le Maire avait répondu à deux observations faites par les représentants de la liste Citoyenneté, Solidarité, Environnement au titre du conseil municipal du 21 novembre 2022, à savoir :

- Pour la maison d'assistantes maternelles : la compétence « petite enfance » transférée à la CCPBS n'intègre pas la réalisation d'un tel équipement ;
- Pour la servitude de passage-piétons le long du littoral, elle a chargé Arnaud CROGUENNEC, Adjoint à l'Urbanisme, de mettre en place et d'animer un groupe de travail formé par des élus des différentes listes.

Or ces éléments de réponse ne figurent pas dans le procès-verbal du 9 décembre 2022.

M. le Maire propose qu'à l'avenir, un conseiller constatant une erreur ou une omission sur un projet de procès-verbal intervienne directement auprès des services afin d'apporter les corrections au plus tôt, étant entendu qu'en présence d'un enjeu quelconque, la modification sera soumise à l'approbation de l' élu en charge du sujet. L'objectif est évidemment de tendre à davantage de simplification : s'agissant de correction de forme, il convient de s'adresser aux services ; dès lors qu'il s'agirait de correction sur le fond, le mieux reste de rapporter la demande de correction en séance.

M. FLAMAND tient à signaler que les interventions formulées au titre des comptes rendus ne visent pas les services, qui ne sont pas à remettre en cause, mais sont destinées aux élus qui sont simplement interrogés.

M. BOTREL prend la parole à son tour pour formuler une précision sur le procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2022 en page 20 : concernant la signature de la convention « fourrière animale », il convient de compléter son commentaire en précisant que le coût qu'il qualifiait excessif l'était au vu des 22 interventions de l'année dernière »

Mme PÉRON-LE GUIRRIEC intervient également pour rappeler qu'elle avait considéré intéressant que les missions d'agent recenseur soient proposées aux contrats précaires de la mairie et que cette remarque n'a pas été portée au procès-verbal du dernier conseil municipal.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du vendredi 09 décembre 2022.

VII. DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : le Maire

Point d'information :

Le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux. La loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal de son souhait de créer 3 postes de conseillers municipaux délégués dans les domaines suivants* :

- **François le CORRE** : Conseiller municipal délégué chargé de la communication, du site internet et du journal municipal
- **Bertrand MASSONNEAU** : Conseiller municipal délégué chargé du littoral et de la stratégie de développement et de prospective du territoire de Loctudy
- **Alain GUERIN** : Conseiller municipal délégué chargé de la médiation ainsi que de la coordination d'événementiels organisés par la Marie.

** Le nombre de postes de conseillers municipaux délégués et les domaines de délégations seront annoncés en séance par le Maire élu pour information. Ces nominations de conseillers municipaux délégués seront effectives après arrêté du Maire.*

M. FLAMAND demande à ce que soit précisé le contour de la fonction de « conseiller municipal chargé de la médiation ainsi que de la coordination d'évènementiels » car selon lui, cette appellation modifie le contenu de la délégation actuelle de M. GUERIN.

Sur invitation du Maire, M. GUERIN définit le contenu de sa délégation : concernant la mission de médiation, il s'agit de constituer et d'animer un lien entre les différents services et les élus, précision étant faite qu'il ne s'agit nullement d'une médiation avec la population. Quant à la mission de coordination d'évènementiels, il s'agit ici aussi de constituer un lien entre les différents services ou d'autres collectivités ou encore des associations afin d'assurer un même niveau d'information à l'ensemble des intervenants dans le cadre de l'organisation d'évènements.

A toutes fins utiles, une fiche de travail détaillant le contenu des tâches confiées doit être établie prochainement.

Le Conseil municipal est invité à en prendre acte.

VIII. PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL

Rapporteur : le Maire

Le Maire donne lecture des dispositions :

Conformément aux articles R.2121-2, R.2121-3 et R.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, « après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints, puis les conseillers municipaux. ». En ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé par l'ordre de présentation sur la liste. En vertu de l'article R. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, l'ordre du tableau est déterminé, pour les conseillers élus le même jour, à égalité de voix, par priorité d'âge.

A la suite de l'élection du Maire et de ses adjoints, le Conseil municipal prend acte de l'ordre du tableau dans le respect de ces principes.

En application de l'article R.2121-2 du Code général des collectivités territoriales, ce tableau sera transmis au préfet.

IX. REGIME INDEMNITAIRE- FIXATION DES NOUVELLES INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : le Maire

(Cf. Annexe n° 2)

Par délibération n°2020-075 du 27 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021-070 du 16 juin 2021, et par délibération n°2022-156 du 21 novembre 2022, le Conseil municipal a décidé que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale se répartissait comme suit :

- au Maire : 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1 027 au 1er janvier 2020 ;
- pour le 1er adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1 027 au 1er janvier 2020 ;
- pour chacun des 7 autres adjoints : 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1 027 au 1er janvier 2020 ;
- pour les conseillers municipaux délégués : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1 027 au 1er janvier 2020 ;
- pour les autres conseillers municipaux : 1,07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1 027 au 1er janvier 2020 ;

Considérant, qu'il appartient au Conseil municipal, après chaque renouvellement, conformément aux dispositions des articles L 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) de délibérer pour fixer les modalités d'attribution et le montant des indemnités de fonctions dans la limite des maxima établis par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du C.G.C.T.

Considérant que la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée fixe les dispositions applicables pour le calcul des indemnités de fonction des Maire, Adjoints au Maire et conseillers municipaux en prenant pour

référence unique l'Indice Brut 1027. Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

L'indemnité maximale pour les maires des communes dont la population totale municipale est comprise entre 3.500 et 9.999 habitants est désormais fixée en appliquant au montant du traitement correspondant à **l'indice brut 1027 le taux maximal de 55 % prévu à l'article L 2123-23 du C.G.C.T.** Ainsi, le législateur a déterminé des taux maxima applicables en fonction de la strate démographique et du type de mandat. Ces taux maxima applicables au 1^{er} janvier 2020 par strate démographique exprimés en pourcentage de l'Indice Brut 1027 se déclinent de la manière suivante :

Population	Maire (article L.2123-23 du CGCT)	Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués (article L.2123-24 du CGCT)
Moins de 500	25.5 %	9.9 %
De 500 à 999	40.3 %	10.7 %
De 1000 à 3499	51.6%	19.8 %
De 3500 à 9999	55 %	22 %
De 10000 à 19999	65 %	27.50 %
De 20000 à 49999	90 %	33 %
De 50000 à 99999	110 %	44 %
De 100000 à 200000	145 %	66 %
Plus de 200 000	145 %	72.5 %

CONSIDERANT la modification du nombre d'adjoints au Maire portant leur nombre à 8 ; il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération 2020-075 du 27 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021-070 du 16 juin 2021 et n° 2022-156 du 21 novembre 2022 ainsi :

L'indemnité globale maximale du maire et des adjoints calculée par référence à **l'indice brut 1027 de la fonction publique est portée pour la commune de LOCTUDY (catégorie des communes de 3.500 à 9.999 habitants) à :**

- Maire :	55 %
- Adjointes : 8 x 22 % :	176 %
	—
TOTAL :	231 %

Dans la limite de ces taux maxima, le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints. L'enveloppe indemnitaire globale est ainsi constituée par l'indemnité maximale du Maire et les indemnités maximales pouvant être perçues par les adjoints au Maire.

Dans cette limite de l'enveloppe indemnitaire globale et en application des articles L.2122-18, L.2122-20-1 et L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux

auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent également percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal.

Ainsi, le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Considérant que les articles L 2123-23 et L 2123-24 du C.G.C.T. fixent des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer les taux des indemnités de fonctions allouées ;

Considérant la proposition du Maire de diminuer son indemnité pour permettre une valorisation des indemnités des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les 3 articles ci-dessous :

Article 1 : le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale allouée, est attribué comme suit :

- au Maire l'indemnité de fonction suivante :43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.
- pour le Premier adjoint :20,48% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.
- pour chacun des 7 autres adjoints : 15,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.
- pour chacun des 5 conseillers municipaux délégués :9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.
- pour chacun des 13 autres conseillers municipaux : 1,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020

Article 2 : les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

Article 3 : L'application de ces indemnités de fonction prend effet au 7 Janvier 2023 (lendemain du CM d'installation), date de la prise effective de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées par fonction aux membres du Conseil municipal est joint en annexe.

X. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ET DE NOUVELLES DESIGNATIONS

Rapporteur : le Maire

Du fait de la démission de Mme Christine ZAMUNER acceptée par Monsieur le Préfet du Finistère et de l'élection du nouveau Maire ainsi que du bureau municipal, il est nécessaire de revoir la composition de certaines commissions et désignations d'élus référents.

1- Constitution des Commissions municipales au nombre de 7 inchangée

La délibération 2020-040 a fixé à 7 le nombre de commissions municipales thématiques dans lesquelles la représentation proportionnelle doit être respectée pour les communes de + 1000 habitants (article l2121-12 CGCT). Le nombre d'instance reste inchangé.

2- Modification de la composition des Commissions municipales

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les nouveaux membres des commissions ;
- de fixer la composition des commissions telles que définie ci-après :

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES, ENFANCE, AINÉS, LOGEMENTS

(Compétences : affaires sociales, enfances, aînés, logement)

Le Maire, présidente de droit	PROPOSITIONS DE REMPLACEMENT
PRONOST Anne	
MADELEINE Anne	
BERNICOT Maryse	
LE LEVIER Christine	
GUILLOUX Serge	Marie-Françoise OLLIVIER
PAUBERT Malory	
CANTIN David	
BOTREL Loïc	
CORFMAT Christine	

ECONOMIE MER ENVIRONNEMENT

(Compétences : économie, tourisme, domaine portuaire, développement durable, littoral)

Il est proposé de rectifier au nombre de dix membres la présente commission et à cet effet d'enlever le nom de Serge GUILLOUX.

Le Maire, présidente de droit	PROPOSITIONS
de PENFENTENYO Hugues	
GUILLOUX Serge	
GUÉRIN Alain	
MARZIN Marie-Bernard	
COIC-LE BERRE Magalie	
LE LEVIER Christine	
MASSONNEAU Bertrand	
CANTIN David	
PÉRON-LE GUIRRIEC Maryline	
FLAMAND André	

POUR INFORMATION : AUTRES COMMISSIONS SANS CHANGEMENT

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(Compétences : travaux ; urbanisme, conserverie, affaires immobilières, développement numérique, revitalisation du centre-bourg)

Le Maire, présidente de droit
QUILLIVIC Pierre
CROGUENNEC Arnaud
RIGAUD Michèle
COIC-LE BERRE Magalie
BARBA Christine
BUANNIC Marie-Ange
BOTREL Loïc
de BERMINGHAM Jacques
FLAMAND André

COMMISSION FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

(Compétences : finances, personnel, administration générale)

Le Maire, présidente de droit
QUILLIVIC Pierre
LE CORRE François
BÉRÉHOUC Matthieu
GAIGNÉ Jean-Michel
CROGUENNEC Arnaud
BERNICOT Maryse
BOTREL Loïc
BRETON Janick
CORFMAT Christine

COMMISSION VIE LOCALE

(Compétences : associations, animation, culture, jeunesse, sport)

Le Maire, présidente de droit
BERNICOT Maryse
BÉRÉHOUC Matthieu
LE CORRE François
BARBA Christine
LE LEVIER Christine
GUÉRIN Alain
BRETON Janick
PÉRON-LE GUIRRIEC Maryline
FLAMAND André

COMMISSION DEMOCRATIE PARTICIPATIVE – COMMUNICATION
(Compétences : communication, démocratie participative, citoyenneté)

Le Maire, présidente de droit
BARBA Christine
LE CORRE François
QUILLIVIC Pierre
GAGNÉ Jean-Michel
BERNICOT Maryse
PAUBERT Malory
de BERMINGHAM Jacques
CANTIN David
CORFMAT Christine

COMMISSION ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
(Compétences : stratégie de développement, marketing territorial)

Le Maire, présidente de droit
de PENFENTENYO Hugues
MASSONNEAU Bertrand
PRONOST Anne
GAGNÉ Jean-Michel
GUÉRIN Alain
PAUBERT Malory
CANTIN David
PÉRON-LE GUIRRIEC Maryline
CORFMAT Christine

3- Désignations des délégués de la Commune au SIVU de Loctudy et de Plobannalec-Lesconil

Le comité syndical est composé de 7 délégués titulaires et de 7 délégués suppléants dont

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour Loctudy
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour Plobannalec-Lesconil

Ont été désignés par le conseil municipal

Mme Christine ZAMUNER	Mme MARZIN Marie-Bernard
M. QUILLIVIC Pierre	Mme COIC-LE BERRE Magalie
Mme PRONOST Anne	Mme MADELEINE Anne
Mme PERON LE GUIRRIEC Maryline	Mme CORFMAT Christine

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner pour siéger au Comité syndical en qualité de délégués de la commune de Loctudy, les personnes nommées ci- après.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. GUILLOUX Serge	Mme COIC-LE BERRE Magalie
M. QUILLIVIC Pierre	Mme BERNICOT Maryse
Mme PRONOST Anne	Mme MADELEINE Anne
Mme PERON LE GUIRRIEC Maryline	Mme CORFMAT Christine

4- Modification de la composition de la commission d'appel d'offres

L'article L. 1414-2 du CGCT dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Le Code général des collectivités territoriales décrit, notamment, en ses articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-22, la composition et le mode d'élection auxquels est soumise la Commission d'appel d'offres des collectivités territoriales.

La Commission d'appel d'offres pour la Commune de Loctudy est composée comme suit :

- L'exécutif de la collectivité en assure la présidence de droit : le Maire ou son représentant nommé Président. Le Maire est désigné président de la Commission d'appel d'offres;
- Cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales dispose également qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La présente élection des membres de la commission d'appel d'offres est réalisée pour toute la durée du mandat, sauf dans les cas où il devient nécessaire de procéder à une nouvelle élection, notamment lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Il est décidé de faire de la Commission d'appel d'offres une instance à caractère permanent, qui sera réunie en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une Commission d'appel d'offres à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

Les membres de la commission sont élus sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le maire est désigné comme président de la commission et 5 représentants sont élus.

La composition de la commission d'appel d'offre de la commune de Loctudy a été modifiée en 2022, suite à la démission de M. COSNARD Sylvain

Membres titulaires	Membres suppléants
M. QUILLIVIC Pierre	Mme DANION Cécile
M. GUILLOUX Serge	Mme BARBA Christine
M.de PENFENTENYO Hugues	M. MASSONNEAU Bertrand
M. FLAMAND André	M. GUERIN Alain
Mme BRETON Janick	M CANTIN David

Suite à l'élection du nouveau maire, il est proposé de désigner les membres suivants à la commission d'appel d'offre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de constituer de la commission d'appel d'offres ;
- de désigner les membres suivants

Membres titulaires	Membres suppléants
M. QUILLIVIC Pierre	M. LE CORRE François
Mme BERNICOT Maryse	Mme BARBA Christine
M.de PENFENTENYO Hugues	M. MASSONNEAU Bertrand
M. FLAMAND André	M. GUERIN Alain
Mme BRETON Janick	M CANTIN David

5- Désignation d'un représentant à la Commission Locale des Charges Transférées de la CCPBS (CLECT)

Vote en 2020

élu(e) désigné(e)
Mme ZAMUNER Christine

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de désigner l'élu référencé ci-dessous pour représenter la commune de Loctudy à la commission locale des charges transférées de la CCPBS :

élu désigné
M. GAIGNE Jean-Michel

Sur remarque formulée par Monsieur GAIGNÉ Jean-Michel, il conviendra de s'assurer si la désignation d'un suppléant doit être organisée. Dans l'affirmative, cette désignation sera proposée lors du prochain conseil municipal.

6- Désignation d'un représentant au Conseil portuaire des ports de Loctudy-Ile Tudy

Vote en 2022

Titulaire	Suppléant
Mme ZAMUNER Christine	M. GUILLOUX Serge

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de désigner l'élu référencé ci-dessous pour représenter la commune de Loctudy au Conseil portuaire des ports de Loctudy-Ile Tudy :

Titulaire	Suppléant
M. GUILLOUX Serge	M. de PENFENTENYO Hugues

7- Désignation d'un représentant au Conseil Consultatif d'exploitation de la Halle à Marée du port de Loctudy

Actuellement

élu(e) désigné(e) titulaire	élu(e) désigné(e) suppléant(e)
M. GUILLOUX Serge	Mme ZAMUNER Christine

Après qu'il ait été proposé de maintenir M. GUILLOUX Serge en qualité de titulaire et de désigner Mme BRETON Janick en qualité de suppléante, Monsieur FLAMAND André se déclare candidat afin d'être désigné suppléant.

Il est donc procédé à l'élection du suppléant à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	27
Nombres de bulletins trouvés dans l'urne	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	1
Suffrages exprimés	26
Majorité absolue	13

Listes candidates par ordre alphabétique du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Madame BRETON Janick	18	Dix-Huit
Monsieur FLAMAND André	8	Huit

Le conseil municipal proclame élus pour représenter la commune de Loctudy au Conseil Consultatif d'exploitation de la Halle à Marée du port de Loctudy :

élu(e) désigné(e) titulaire	élu(e) désigné(e) suppléant(e)
M. GUILLOUX Serge	Mme BRETON Janick

8- Désignation de représentants de la Commune au sein des Associations dont les statuts le prévoient

Actuellement :

ASSOCIATION	élu(e) désigné(e)
TENNIS CLUB	M. GUILLOUX, M. CROGUENEC, M. FLAMAND
CNL	M. MASSONNEAU, M. FLAMAND
AMIS DE L'ORGUE	M. QUILLIVIC
AMIS DE LA CONSERVERIE	Mme ZAMUNER

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité, l'élu référencé ci-dessous pour représenter la commune de Loctudy à l'Association des amis de la conserverie.

AMIS DE LA CONSERVERIE	Mme BERNICOT Maryse
------------------------	---------------------

XI. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR L'EXERCICE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS

Rapporteur : le ou la Maire

Aux termes de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre des décisions relatives à 29 matières relevant par principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

L'objectif est de permettre à l'exécutif d'agir sans devoir attendre la réunion du Conseil municipal. Les missions déléguées sont limitativement énumérées. Ces attributions concernent ainsi des mesures de gestion courante afin de faciliter la gestion quotidienne.

D'une part, les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal doivent être transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité (à l'identique des délibérations du Conseil municipal). D'autre part, le Maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions du Conseil municipal soit au minimum une fois par trimestre.

Ainsi il est proposé, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, au Conseil municipal de faire application de l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et avec les conditions présentées ci -après :

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **de manière exceptionnelle et urgente, et qui n'ont pas été validées par le Conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées – **non proposé dans le cadre de la délégation au Maire de Loctudy** ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le Conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3-1) La réalisation des dits emprunts s'effectuent à hauteur de l'enveloppe prévue au budget pour le financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utile à la gestion des emprunts (modification de la durée, possibilité de remboursement par anticipation etc..) ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;

4-1) Ainsi est-il proposé précisément de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200.000€ H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;**

15-1) Il est rappelé que par délibération en date du 15 juin 2018, le Conseil municipal a décidé d'instaurer le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme de la Commune ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le Conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

16-1) et ainsi, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle en matière d'urbanisme, de gestion du cimetière, de marchés publics et de travaux publics, d'expropriation, de contentieux relatifs aux propriétés communales, au personnel communal et aux arrêtés de police municipale, et d'interjeter appel si nécessaire ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 2 000 euros** ; et de régler les conséquences dommageables au-delà de la partie prise en compte par l'assurance de la collectivité.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local — **non proposé dans le cadre de la délégation au Maire de Loctudy ;**

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'une durée maximale **de 12 mois**, et pour un montant maximum de **500 000 euros** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code -- **non proposé dans le cadre de la délégation au Maire de Loctudy ;**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne -- **non proposé dans le cadre de la délégation au Maire de Loctudy ;**

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

26-1) de demander à l'Etat ou à toute autre collectivité publique l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 100 000 € ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le Conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27-1) et ainsi de procéder dans la limite des seuils fixés au point 4 au dépôt de demande d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation -- **non proposé dans le cadre de la délégation au Maire de Loctudy ;**

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

A la demande de M. GAGNÉ qui s'interroge sur les raisons conduisant à limiter à 100 000 euros la délégation accordée au Maire pour demander des subventions, il est précisé qu'il s'agit ici de maintenir les pratiques précédentes avec la volonté de garantir une transparence vis-à-vis du conseil municipal. En outre, certaines subventions comme la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) doivent être validées par le conseil municipal.

M. FLAMAND quant à lui interpelle le conseil municipal sur la délégation accordée au Maire pour la passation et l'exécution des marchés inférieurs à 200 000 euros considérant que ce montant est trop élevé. Il précise que cette même délégation est limitée à 50 000 euros pour le président du

département. Il propose en conséquence soit d'abaisser le montant de cette délégation, soit de présenter l'ensemble de ces marchés devant la commission d'appel d'offres en prenant soin de la renommer en commission d'appel d'offre et marchés à procédure adaptée. Il considère en effet assez peu démocratique de devoir faire le constat de la passation de marchés une fois que ceux-ci ont déjà été signés et déplore qu'en pareil cas, l'opposition ne remplisse pas son rôle.

M. BOTTREL prenant la parole à son tour demande à ce que ce montant de 200 000 euros porté à l'alinéa 4.1 soit abaissé pour être ramené à 150 000 euros.

En réponse, il est rappelé que le seuil de 200 000 euros correspond à l'obligation qui est faite à la commune de passer le marché par une déclaration en préfecture pour le contrôle de légalité.

M. le Maire ne souhaite pas modifier les seuils ici proposés.

Par ailleurs, Mme CORFMAT demande ce que représente une « ligne de trésorerie » telle que présentée à l'alinéa 20. Il lui est répondu qu'une ligne de trésorerie s'entend d'une avance bancaire de très court terme permettant de faire face à des décalages dans le temps dans la perception des recettes (les recettes fiscales étant versées par douzième) et donc d'honorer le paiement des dépenses à bonne échéance, étant précisé que la trésorerie de la commune est saine et qu'un tel besoin ne se fait pas sentir pour le moment.

Enfin, M. FLAMAND attire l'attention du conseil sur le contenu de l'alinéa 15 qui semble avoir été rédigé sans tenir compte des modifications intervenues depuis 2020 sur le droit de préemption urbain attribué à la communauté de communes. Il craint que la rédaction ne soit pas conforme à la réalité et qu'il faille la réviser.

Il est alors confirmé que ce point restera à vérifier avant de devenir applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité de 20 voix pour et 7 abstentions (M. FLAMAND A., Mme CORFMAT C., M. BOTTREL L., Mme BRETON J., M. BERMINGHAM J., Mme PÉRON-LE GUIRRIEC M., M. CANTIN D.) :

- de déléguer au Maire les attributions ci-dessus énoncées ;
- de préciser que les décisions relatives à ces attributions ayant fait l'objet de la délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ;
- de préciser que sans préjudice de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L.2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation seront prises en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités locales.

QUESTIONS DIVERSES

ANNEXES

QUESTIONS POSEES PAR LA LISTE « CITOYENNETE SOLIDARITE
ENVIRONNEMENT »

1/ Information de la population concernant le dysfonctionnement de la station d'épuration

M. le Maire explique qu'à la suite des intempéries en date du 23 décembre 2022, la station d'épuration qui dispose normalement d'une capacité de traitement des eaux usées 500 mètres cube a dû faire face à un flux de 7 000 mètres cube d'eaux en raison de la quantité d'eau pluviale et de remontées des nappes phréatiques. Une réunion s'est tenue urgemment le 24 décembre au matin avec la Préfecture, la communauté de communes, l'ARS et la police de l'eau pour mettre décider de déverser une partie de ces eaux sur la plage de Lodonnec en vue d'alléger la pression sur la station.

L'enquête de la police de l'eau est toujours en cours et des prélèvements sont pratiqués régulièrement.

A la remarque adressée par M. FLAMAND considérant que la population manque d'information, M. le Maire indique qu'il est difficile d'être davantage précis dans l'immédiat tant que les investigations sont en cours. Mais dès que les informations évolueront officiellement vers une clarification, un mail sera adressé aux élus pour les tenir informés, et autant que faire se peut, une communication à destination de la population sera adressée.

Par ailleurs, M. FLAMAND relève que la forte dégradation du réseau d'eau usée qui vient expliquer le passage de 500 à 7 000 mètres cube d'eau déversés dans la station d'assainissement doit conduire les élus communautaires à faire réaliser annuellement les travaux d'entretien de ce réseau.

M. le Maire rappelle que de nombreux travaux ont été entrepris depuis 2010 autour du sujet assainissement. Pour autant, si la problématique des eaux pluviales reste toujours à traiter sur le fond, il s'agit d'un travail difficile compte tenu des conditions géologiques rencontrées (terre sablonneuse et granitique) conjuguées l'existence d'une nappe phréatique proche de 30 centimètres par endroit.

Mme PÉRON-LE GUIRRIEC rappelle qu'une partie de la solution pourrait résider également par un traitement en surface ; elle estime qu'il faudrait sensibiliser les gens sur l'utilité des talus et des haies. Ainsi, à défaut de pouvoir agir aisément en sous-sol, le traitement en surface pourrait constituer un début de solution.

2/ Représentation de la municipalité de Loctudy au sein de la CCPBS.

Actuellement, il existe cinq conseillers municipaux issus de Loctudy : Christine BARBA, Matthieu BÉRÉHOUC, Anne PRONOST, Janick BRETON et Jean-Michel GAIGNÉ, ce dernier étant le 9ème vice-président en charge des déchets.

Sur invitation de M. le Maire, M. CAIGNÉ explique qu'après le départ de Christine ZAMUNER, un poste de vice-président s'est libéré. Il appartiendra au conseil communautaire de proposer un candidat ou une candidate sans qu'il soit garanti que ce soit un élu de Loctudy et rappelé que notre commune était la seule à avoir deux vice-présidents au sein de la communauté de communes.

M. FLAMAND fait part de ses craintes en constatant que le maire de Loctudy ne sera plus conseiller communautaire. Il se demande alors comment circulera l'information.

M. GAGNÉ rappelle le fonctionnement des instances de la communauté de communes : il existe un conseil des maires qui réunit l'ensemble des maires des communes membres ainsi qu'un bureau communautaire qui réunit les vice-présidents et les conseillers délégués de la communauté de communes.

Puis, à la demande du Président de la communauté de communes, il est d'usage que le bureau communautaire soit systématiquement élargi aux maires et que le conseil des maires soit élargi au bureau communautaire. Tout ceci conduit alors à avoir une instance élargie qui se réunit à chaque fois de telle sorte que tous les maires sont toujours présents à l'ensemble des instances quand bien même ils ne seraient pas conseillers communautaires.

M. FLAMAND objecte néanmoins que l'élargissement du bureau au maire ne permet pas à un maire qui ne serait pas vice-président de prendre part aux votes de cette instance.

M. GAGNÉ rappelle que le bureau prépare les délibérations du conseil communautaire. Son rôle ne consiste pas alors à prendre des décisions majeures, celles-ci étant soumises à délibération du conseil communautaire après avis du bureau.

Anne PRONOST confirme qu'en tant que conseiller communautaire, le travail préparatoire doit être effectué en amont avec le maire.

Sur la représentativité de Loctudy au sein de la communauté de communes, M. GAGNÉ précise qu'il appartient de M. GUILLOUX de se rapprocher du Président LE DOARÉ pour faire valoir tout l'intérêt qu'il y aurait à nommer un élu de Loctudy au poste vacant de vice-président. Toutefois, il rappelle que si Loctudy a eu la chance de compter deux vice-présidences au sein de la communauté de communes depuis la mandature précédente et jusqu'alors, il n'en demeure pas moins que sur les douze communes membres, certaines ne sont pas représentées au bureau et pourraient légitimement aspirer à l'être.

Groupe Un avenir pour Loctudy

Question 1 :

Monsieur Le Maire,

A plusieurs reprises nous avons demandé la diffusion des conseils municipaux sur le site Internet de la commune sans jamais obtenir gain de cause.

C'est pourquoi nous rééditons notre demande de mettre à disposition des Loctudistes les vidéos des conseils municipaux sur le site Internet de la commune.

M. LE CORRE explique qu'actuellement, les enregistrements vidéo sont réalisés à partir du matériel de visioconférence et qu'ils servent de support pour l'établissement du procès-verbal ; toutefois, tous les petits bruits parasites sont également enregistrés et peuvent polluer l'écoute. Ces enregistrements nécessiteraient donc de disposer d'un matériel mieux adapté et obligerait certainement à faire appel à un prestataire pour effectuer le travail assez lourd de montage vidéo avant sa mise en ligne.

Ainsi, s'il est possible de répondre favorablement à la demande d'un strict point de vue technique, la décision à prendre porte davantage sur le coût budgétaire et l'utilité d'engager cette dépense.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas opposé sur le principe et qu'une réflexion reste à mener sur ce point.

Séance levée à 21h45

Fait à Loctudy le 12 janvier 2023

Le Maire
Serge GUILLOUX



Le Secrétaire de séance
Matthieu BÉRÉHOUC